



Conseil communautaire du 28 JUIN 2019

COMPTE-RENDU

L'an deux mille dix-neuf, le 28 juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Retz-en-Valois s'est réuni à la salle Gérard Philipe à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU.

Étaient présents (55): Nicolas BAHU, Didier BAZIN, Jean-Pascal BERSON, Olivier BIZOUARD jusqu'à la délibération n°65/19, Gérard BOUCHONVILLE, Jean-François BOUDIN, Claude CAPON, Patricia CARON, Josiane CHANDELLE, Jean-Jacques CLIN, Bernard COPEAUX, Gilles DAVALAN, Jean-François de FAÏ, Yveline DELVAL, Alexandre de MONTESQUIOU, Christian DERVAUX, Alain DESBOVES, Jocelyn DESSIGNY, Yves DISANT, Isabelle DOURNEL, Pierre ERBS, Monique FERRÉ, Thierry GILLES, Hervé HERTAULT, Robert HIRAU, Anne LAGA, Olivier LAVOIX, Armelle LEFEVRE, Pascal LEMOINE, Chantal MOUNY, Robert NÉLATON, Christine OLR, Christophe PADIEU, Christian PÉRUT, Michel PESTEL, Jean-Michel POL, Cyril POTEL, Evelyne POTTIER, Jean-Pierre POURTEYRON, Jean-Claude PRUSKI jusqu'à la délibération n°71/19, Nicolas RÉBÉROT, Danielle ROBACHE, Bernard RUELLE, Jean SAUMONT, Gabriel SAUR, Jean-Yves SEZNEC, Bertrand SIMÉON, Vincent SIODMAK, Michelle TOUCHARD, Alain TOURNEVILLE, Gérard TROMBETTA, Annie VANCAUWENBERGE, Rémi VANLERBERGHE, Guy VIET et Patrice ZIMMER.

Procurations (15): Franck BRIFFAUT à Robert HIRAU, Monique BRUYANT à Chantal MOUNY, Dominique CANTOT à Jocelyn DESSIGNY, Jean CINTRAT à Jean-Pascal BERSON, Benoît DAVIN à Nicolas RÉBÉROT, Jacques DIDIER à Michelle TOUCHARD, Gérard JÄHRLING à Jean-Jacques CLIN, Gaëlle LEFEVRE à Michel PESTEL, Céline Le FRÈRE à Gabriel SAUR, Benoît LÉTRILLART à Thierry GILLES, Christian LEROUX à Alexandre de MONTESQUIOU, Véronique MALARANGE à Rémi VANLERBERGHE, Caroline MAS à Olivier LAVOIX, Norbert POIRIER à Jean SAUMONT et Marie-Élise RADET à Jean-Claude PRUSKI.

Absents excusés (16): Évelyne ALTHOFFER DI TULLIO, Claude ALLART, Pascal CLÉMENT, Jean-Michel DESMECHT, Maria Teresa DOS SANTOS FERREIRA, Johnny GAILLARD, Josiane GAULON, Jean-Claude GERVAIS, Damien GHEKIERE, Laurence HAUTION, Damien JAURÉGUY, Benoît POINT, Régis POULAIN, Alexandre QUÉNARDEL, Aurélie ROUVILLÉ et Émilie VASSEUR.

Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, Président de la Communauté de communes Retz-en-Valois, ouvre la séance à 19h00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 24 mai 2019

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par les conseillers communautaires.

61/19 Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLUi)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'environnement,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,
Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administrative,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN,
Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'ex-CCVCFR 2014-2030 en vigueur,
Vu les statuts de la CCRV,
Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,
Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,
Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,
Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,
Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,
Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017
Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi en date du 1^{er} février 2019,
Vu la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée du 16 mai 2019 adressée à Monsieur le Préfet de l'Aisne,
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission aménagement de l'espace en date du 03 juin 2019,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2019,
Vu le dossier du PLUi et ses différentes pièces, dont notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, et les annexes.
Considérant les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure d'élaboration du PLUi : inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ; nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ; nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives

de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ; volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Considérant que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle.

Considérant que le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Considérant que ces orientations générales du PADD ont été présentées aux membres des conseils municipaux des 54 communes de la communauté de communes afin qu'ils en débattent;

Considérant que 53 communes sur les 54 de la communauté de communes Retz-en-Valois ont fait un retour écrit sur les orientations générales et sectorielles du PADD, que 17 communes ont fait part de remarques sur le PADD, que 6 remarques ont fait l'objet de modifications au PADD (ajout d'une trame paysages ouverts au PADD sectoriel (PADD sectoriel page 21) ; mention des bio-ponts dans la partie consacrée à la forêt de Retz (PADD général page 10) ; mention du document cadre du développement touristique local (ajout d'Oigny-en-Valois comme site touristique d'échelle intercommunal (PADD sectoriel page 27) ; ajout d'une trame paysages ouverts au PADD sectoriel (PADD sectoriel page 9) et modification de la phrase sur la zone économique du Brandon (PADD sectoriel page 13)).

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2017 et qu'il en est fait état dans le bilan de concertation,

Considérant que conformément à la délibération du conseil communautaire relative à la prescription du PLUi et des modalités de concertation en date du 12 mai 2017 et dans le respect du code de l'urbanisme, la communauté de communes Retz-en-Valois a organisé la concertation pendant toute la durée d'élaboration du PLUi et que ces modalités de concertation ont permis d'informer régulièrement les habitants du territoire et les acteurs du territoire et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet ;

Vu le bilan de concertation annexé à la présente délibération, déterminant que les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester, que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLUi ont été mises en œuvre au cours de la démarche, et que cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de la communauté de communes Retz-en-Valois pour l'aménagement de l'ensemble de son territoire.

Considérant qu'aucun avis de nature à remettre en cause le projet de PLUi n'a été recueilli au cours de cette concertation. Qu'il convient au vu de ce qui précède et au vu du bilan annexé à la présente délibération de tirer un bilan favorable de la concertation.

Considérant qu'une fois arrêté par le conseil communautaire, le projet de PLUi sera transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux 54 communes membres du territoire qui disposeront d'un délai de

trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Par ailleurs, et que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le bilan de la concertation présenté, en application de l'article R153-3 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que le projet de PLUi sera communiqué pour avis et conformément au code de l'urbanisme aux personnes publiques associées à son élaboration et aux 54 communes membres, avant enquête publique.

PRÉCISE que le dossier de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public aux lieux suivants :

- au siège de la communauté de communes Retz-en-Valois (CCRV) 9 avenue Marx Dormoy 02600 VILLERS-COTTERÊTS

- au pôle aménagement du territoire, service de la CCRV, au 35 rue du Général Leclerc 02600 VILLERS-COTTERÊTS

- à l'antenne de la Communauté de communes Retz-en-Valois à Vic-sur-Aisne

PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mêmes lieux, ainsi que dans les 54 communes membres.

PRÉCISE que le dossier d'arrêt de projet sera également mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes,

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

2 contre (Jean-Yves SEZNEC et Évelyne POTTIER)

62/19 Arrêt du Projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Ferté-Milon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui substitue le statut de Site Patrimonial Remarquable (SPR) à celui de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Retz-en-Valois ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon, en date du 27 mars 2013, décidant la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAU) de la Ferté-Milon en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVP) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon, en date du 02 décembre 2015 décidant de la mise à l'étude de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), donnant son accord sur les modalités de la concertation préalable en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, approuvant la création d'une instance consultative (Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP)) et précisant la composition de cette commission ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois du 10 mars 2017 de reprise de la procédure de transformation de la ZPPAUP en AVAP, de la création de la CLAVAP et des demandes de subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois du 29 mars 2019 modifiant la composition de la CLAVAP ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Ferté-Milon du 28 mai 2019, de ne pas soumettre à évaluation environnementale ce dossier ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat et Patrimoine en date du 03 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Local de l'AVAP de la Ferté-Milon du 07 Juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de la Ferté-Milon en date du 25 juin 2019 ;

Vu le dossier de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Ferté-Milon PLUi et ses différentes pièces, dont notamment le rapport de présentation, le diagnostic, le règlement écrit et graphique ;

Considérant que l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois, le débat en conseil communautaire du Projet Aménagement et de Développement Durable a eu lieu le 1er février 2019. Ce PADD a été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de l'AVAP afin de s'assurer d'une compatibilité entre les deux documents ;

Considérant que les objectifs de l'AVAP, issus de son diagnostic sont les suivants :

- Utiliser la valeur patrimoniale de la ville pour peser sur les décisions nécessaires à la réduction de la pression routière.
- Associer les bâtis d'accompagnement aux patrimoines emblématiques tout en tenant compte de leur spécificité.
- Accompagner qualitativement la tendance à la division déjà engagée des habitats devenus trop grands (ville basse).
- Lutter contre la dégradation du bâti de la ville basse.
- Donner un cadre simple aux restaurations pour s'assurer de leur faisabilité.
- Améliorer la qualité des rénovations dans les trois entrées de ville.
- Corriger le déséquilibre de qualité ressenti entre paysage de la ville haute et paysage de la ville basse.
- Associer qualité paysagère et qualité environnementale.
- S'appuyer sur la qualité potentielle du paysage urbain de la ville basse pour redynamiser le commerce.
- Permettre la rénovation énergétique du bâti dans le respect du patrimoine architectural et urbain.
- Donner des règles simples pour l'intégration d'équipements techniques : ventouses des chaudières performantes, pompes à chaleur, panneaux solaires...

Vu le bilan de concertation annexé à la présente délibération, déterminant que les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester, que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de l'AVAP ont été mises en œuvre au cours de la démarche, et que cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil de protection du patrimoine ;

Considérant qu'aucun avis de nature à remettre en cause le projet de l'AVAP n'a été recueilli au cours de cette concertation. Qu'il convient au vu de ce qui précède et au vu du bilan annexé à la présente délibération de tirer un bilan favorable de la concertation ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le bilan de la concertation présenté.

ARRÊTE le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Ferté-Milon tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que le projet d'AVAP sera présenté en Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture,

PRÉCISE que le projet sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées, avant enquête publique

PRÉCISE que le dossier d'AVAP tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public aux lieux suivants :

- au siège de la communauté de communes Retz-en-Valois (CCRV) 9 avenue Marx Dormoy 02600 VILLERS-COTTERÊTS.

- au pôle aménagement du territoire, service de la CCRV, au 35 rue du Général Leclerc 02600 VILLERS-COTTERÊTS.

- à La Mairie de la Ferté-Milon, 29 Rue de la Chaussée 02460 LA FERTE-MILON.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mêmes lieux.

PRÉCISE que le dossier d'arrêt de projet sera également mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

63/19 Convention de partenariat – CC Pays de Valois – Diagnostic touristique pour la mise en place d'une stratégie et d'actions communes

Considérant les échanges entre la CC Retz-en-Valois et la CC du Pays de Valois sur des thématiques communes que sont la mobilité, le tourisme et l'économie ;

Vu la délibération n°176/18 du 07 décembre 2018 d'approbation de la convention de partenariat avec la CC du Pays de Valois ;

Considérant que pour mettre en application la convention cadre, des conventions thématiques pourront être proposées ;

Considérant la volonté de participer à l'étude de diagnostic touristique, initiée par la CC du Pays de Valois, pour la mise en place d'une stratégie et d'actions communes ;

Vu l'avis de la Commission Tourisme en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 14 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de Valois lié à l'élaboration d'un diagnostic touristique pour la mise en place d'une stratégie et d'actions communes, jointe à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

PRÉCISE que la Communauté de communes participera à hauteur de 20% du coût TTC de l'étude, soit une participation financière de 12 892,80€.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

64/19 Exploitation de services de transport Villéo-Retzéo pour une période transitoire de 11 mois – Appel d'offres ouvert – Approbation du titulaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la consultation lancée le 20 février 2019 pour le marché d'exploitation de services de transport Villéo-Retzéo pour une période transitoire de 11 mois, passé suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

Vu la délibération n° 17/44 du Conseil Communautaire du 27 janvier 2017 portant composition de la commission d'appel d'offres,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres émis en sa séance du 07 juin 2019,

Vu l'avis du Bureau en date du 14 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le choix de l'attributaire du marché pour l'exploitation de services de transport Villéo-Retzéo pour une période transitoire de 11 mois : Société **VOYAGES F. LEFORT**, sise 34, Boulevard Milet à Villers-Cotterêts (02600), mandataire solidaire du groupement conjoint formé avec la société **TRANSDEV COMPAGNIE AXONAISE s.a.s.** (02100 Saint-Quentin) pour un montant de 612 980 € HT (735 576 € TTC) pour une période transitoire de 11 mois, du 1^{er} octobre 2019 au 31 août 2020.

AUTORISE la signature par le Président, ou son représentant, du marché pré-cité, ainsi que les éventuelles modifications de contrat (avenants) n'entraînant pas une augmentation du montant du marché initial de plus de 10 %.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

65/19 Projet de mobilité CCRV – Choix du mode de gestion

Vu les dispositions de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la passation des concessions ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et ses articles relatifs aux contrats de concession (L.1120-1) ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu les dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à saisine de l'assemblée délibérante, préalablement au lancement de toute procédure, sur le principe même de recourir à une concession (DSP) ;

Considérant le terme au 31 août 2020 du contrat transitoire pour l'exploitation de services de transport du Villéo Retzéo ;

Considérant les avantages et inconvénients de chaque mode de gestion mis en parallèle ainsi que le scénario proposé répondant aux attentes de la Communauté de Communes Retz-en-Valois (CCRV) quant à son nouveau service ;

Considérant que le recours à la gestion déléguée par le biais d'une concession pour l'exploitation du nouveau service de transport est la solution la plus adaptée en vue d'atteindre les objectifs souhaités par la collectivité ;

Considérant les propositions quant aux caractéristiques de durée, de missions confiées au futur concessionnaire, d'évolution de tarification et aux principales dispositions du projet de contrat d'exploitation du service de transport ;

Considérant les éléments détaillés complémentaires énoncés dans le rapport sur le choix du mode de gestion, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est facultative pour la CCRV et qu'une CCSPL n'a été créée ;

Vu l'avis du Comité Technique de la CCRV en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 14 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le choix de recourir au mode de gestion de la concession dite délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du nouveau service de transport selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

APPROUVE la durée de la concession **fixée à 7 ans** à compter de la date indiquée dans la notification du contrat au titulaire.

AUTORISE le Président à lancer et conduire la procédure proprement dite de concession (DSP) pour l'exploitation du nouveau service.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

1 contre (Jean-François de FAY)

66/19 Modification de la grille tarifaire au 1^{er} septembre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi d'orientation des transports intérieurs ;

Considérant la grille tarifaire en vigueur sur le réseau de transport Villéo-Retzéo ;

Vu la délibération du 28 juin 2019 approuvant le choix du mode de gestion pour l'exploitation du nouveau service de transport de la CCRV ;

Considérant le futur réseau de transport de la Communauté de communes Retz-en-Valois à effet au 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis du Bureau émis en sa séance du 14 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APPROUVE la grille tarifaire et les conditions de son application telles que définies ci-après :

	Lignes urbaines et TAD Nouveau réseau Tarifs en vigueur À compter du 01/09/2020
Ticket unique	1 €
Carnet de 10 tickets	8€
Abonnement mensuel	25 €
Abonnement Jeune mensuel (-18 ans)	12,50 €
Abonnement mensuel senior (+ de 65 ans)	20 €
Tarifs spéciaux et gratuits	
Carnet de 10 tickets Eco (1)	5 €
Abonnement mensuel Eco (1)	12,50 €
Carte spéciale libre circulation (2)	20 €
Enfant de moins de 4 ans accompagné d'un adulte	Gratuit

(1) Titre social réglementaire à destination des personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L.861-1 du Code de la sécurité Sociale soit le plafond de ressources donnant accès à la C.M.U complémentaire.

(2) Carte d'ayant droit : Handicapé MDPH supérieur à 80%, accompagnateur de personnes handicapées.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

1 contre (Jean-François de FAY)

1 abstention (Armelle LEFEVRE)

67/19 Uniformisation sur tout le territoire du prélèvement du Versement Transport au 1^{er} mars 2020

Vu les dispositions de la Loi n°73-640 et des textes subséquents, notamment la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbain (SRU) en son article 112 ;

Vu l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de l'ex-CCVCFR du 09 décembre 2011 instituant le versement transport sur son périmètre de transports urbains ;

Vu la délibération n°100/17 du 07/04/2017 limitant le prélèvement du Versement transport aux seules communes desservies par le réseau de transport Villeo-Retzeo, à savoir les 18 communes de l'ex-CCVCFR ;

Vu la délibération du 28 juin 2019 approuvant le choix du mode de gestion pour l'exploitation du nouveau service de transport de la CCRV ;

Considérant le futur réseau de transport de la Communauté de communes Retz-en-Valois en vigueur au 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant les premiers investissements qui seront à programmer pour une effectivité du nouveau réseau au 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 14 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DÉCIDE de l'uniformisation du prélèvement du versement transport sur tout le périmètre de la CCRV, au taux de 0,60%, à compter du 1^{er} mars 2020.

Sont assujetties toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées employant plus de onze salariés, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social.

CHARGE l'URSSAF de l'Aisne du recouvrement de cette taxe, exclusivement affectée au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports collectifs.

AUTORISE le Président à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

1 abstention (Armelle LEFEVRE)

68/19 Mandat au Président de la CCRV pour négocier avec le SITUS et la Région des Hauts-de-France – Transport à la demande et Transport scolaire

Vu la délibération du 28 juin 2019 approuvant le choix du mode de gestion pour l'exploitation du nouveau service de transport de la CCRV ;

Considérant la substitution de la CCRV à 5 de ses communes membres que sont Dommiers, Fontenoy, Pernant, Saconin-et-Breuil et Tartiers au sein du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS) ;

Vu la Convention de partenariat entre le Département de l'Aisne et la CCVCFR pour la période 2015-2020 à laquelle se sont substituées la Région des Hauts-de-France et la CCRV, concernant la gestion et l'organisation des lignes de transports interurbains confiées à la Région ;

Considérant le futur réseau de transport de la Communauté de communes Retz-en-Valois en vigueur au 1^{er} septembre 2020 prévoyant notamment que de nouvelles communes membres de la CCRV et proches de Soissons puissent être desservies par le SITUS ;

Vu l'avis du Bureau en date du 14 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MANDATE le Président pour la poursuite des négociations avec le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS) et avec la Région des Hauts-de-France dans le but de proposer des conventions de partenariat concernant le transport à la demande et le transport scolaire sur son territoire.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

1 abstention (Armelle LEFEVRE)

69/19 Désignation des membres de la CCRV au Conseil de développement du PETR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Soissonnais et du Valois au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la constitution d'un conseil de développement pour le PETR du Soissonnais et du Valois ;

Vu les statuts du PETR et notamment l'article 13-2 qui dispose que le Conseil de Développement du PETR est composé de 25 membres, dont 7 représentant la CCRV. L'organe délibérant de chaque EPCI membre désigne les représentants de son territoire pour une durée équivalente à celle des conseillers communautaires.

Vu l'avis du Bureau en date du 14 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉSIGNE les membres suivants pour la durée du mandat en cours afin de représenter la Communauté de communes Retz-en-Valois au sein du Conseil de développement :

Jérôme JAMINON

Baptiste BAZIN

Bertrand DESMAREST

Laure LEPERCQ

Benoît SYS

Bettina CAIGNAULT

Corinne FERTÉ

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

70/19 Doublement de la redevance Assainissement Non Collectif en cas de non-respect du cadre réglementaire

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du SPANC de la CCRV ;

Vu la délibération n°105/17 en date du 7 avril 2017 fixant la tarification de la redevance SPANC ;

Considérant la défaillance de certains propriétaires de réaliser les travaux de mise en conformité de leur installation ou leur refus d'accès à leur habitation pour effectuer la visite de contrôle ;

Vu l'avis de la Commission Assainissement en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 14 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE l'application de la pénalité financière prévue par le Code de la Santé publique et le règlement du SPANC.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à mettre en œuvre, jusqu'à obtention de l'attestation de conformité des installations, le doublement de la redevance SPANC dans les cas suivants :

Non-respect des délais réglementaires de mise en conformité des installations d'assainissements non collectifs,

Absence de réponse des propriétaires aux demandes de mise en conformité, et/ou de contrôle de conformité, dans un délai de 2 mois après envoi de la première lettre,

Refus d'accès pour visite de contrôle

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

1 contre (Guy VIET)

1 abstention (Yveline DELVAL)

71/19 Syndicat Aisne Navigable : Extension de périmètre

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les statuts actuels du syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable;

Considérant la demande du Syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable de soumettre, au conseil communautaire, la demande d'adhésion de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise et d'inclure dans son périmètre les communes de Attichy, Autrèches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Jaulzy, Hautefontaine, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-les-Bitry, Tracy-le-Mont et Trosly-Breuil.

Vu l'avis du Bureau en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Gestion des Déchets, Eau, GEMAPI, Environnement en date du 17 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le projet d'extension du territoire d'intervention du Syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable afin d'inclure les communes de Attichy, Autrèches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Jaulzy, Hautefontaine, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-les-Bitry, Tracy-le-Mont et Trosly-Breuil ; issues de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

72/19 Création d'un poste de Responsable Assainissement collectif et déchets - Services techniques

Vu l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 indiquant que les emplois permanents peuvent être occupés de manière temporaire par des agents contractuels ;

Considérant la nécessité de restructurer les services techniques de la CCRV afin d'assurer l'ensemble des missions dévolues au service par la création d'un emploi de responsable Assainissement Collectif et déchets ;

Vu l'avis du Bureau en date du 14 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DÉCIDE de créer un emploi de Responsable Assainissement Collectif et Déchets chargé d'assurer le suivi de ces deux compétences et d'encadrer les agents dédiés.

PRÉCISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière technique ou administrative, cadre d'emplois des Ingénieurs ou Attachés, des Techniciens ou Rédacteurs.

En cas du recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la même catégorie dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra dans ce cas justifier, au minimum, d'un diplôme de niveau III et/ou d'une expérience significative.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi sur lequel l'agent aura été recruté. La rémunération comprendrait, en outre, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste seront inscrits au Budget Principal – Chapitre 012.

ACTUALISE en conséquence le tableau des effectifs.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

2 Abstentions (Pierre ERBS et Jean-François de FAY)

73/19 Création d'un poste d'enseignant d'art dramatique

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Vu la délibération n°52B/19 du 10 mai 2019 fixant les tarifs 2019/2020 de l'école de musique et instaurant une tarification pour des cours d'art dramatique ;

Vu l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 indiquant que les emplois permanents peuvent être occupés de manière temporaire par des agents contractuels ;

Considérant les qualifications requises pour l'emploi d'enseignant d'art dramatique ;

Vu l'avis de la Commission Culture en date du 03 avril 2019 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 14 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DÉCIDE de créer un emploi d'enseignant en art dramatique relevant du cadre d'emploi d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet, à raison de 4h45 hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2019.

PRÉCISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière artistique du cadre d'emplois d'Assistant d'enseignement artistique.

En cas du recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la même catégorie dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra dans ce cas justifier, au minimum, du diplôme de professeur de théâtre et/ou d'une expérience significative.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi sur lequel l'agent aura été recruté. La rémunération comprendrait, en outre, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste seront inscrits au Budget Principal 2019 – Chapitre 012.

PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Pierre ERBS et Christophe PADIEU)

74/19 Création d'un poste de saisonnier – Agent touristique à La Ferté-Milon

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois ;

Il appartient donc au Conseil communautaire de la CCRV de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que la commune de La Ferté-Milon représente la Région des Hauts-de-France à l'élection du *Village préféré des français 2019* générant ainsi un flot de touristes curieux de visiter la commune ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent touristique non titulaire en raison d'un accroissement temporaire d'activité pendant la période estivale sur la commune ;

Vu l'avis du Bureau en date du 14 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DÉCIDE de créer un emploi d'agent touristique à temps non complet, à raison de 24 heures hebdomadaires, attaché à l'Office de tourisme pour la période du 29 juin au 14 septembre 2019.

PRÉCISE que l'agent sera rémunéré sur le 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif, et pourra éventuellement bénéficier d'un régime indemnitaire et de l'indemnité horaire pour travail les dimanches et jours fériés. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste sont inscrits au Budget Principal 2019 – Chapitre 012.

ACTUALISE en conséquence le tableau des effectifs.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

75/19 Indemnisation de vacataires – Actions de communication et événements de la CCRV

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la spécificité, la discontinuité et le mode de rémunération liés à certaines actions de communication (distribution de publications de la CC, aide technique lors de manifestation ponctuelles, etc.), il convient de prévoir des vacations ;

Vu l'avis du Bureau en date du 14 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE d'embaucher des vacataires (maximum de 6 personnes en simultanément) en qualité d'agents techniques pour apporter leur concours à des actions de communications ou lors d'évènements organisés par la CCRV, et ce, à compter du caractère exécutoire de la présente.

DÉCIDE de verser aux vacataires une rémunération forfaitaire pour une vacation de 10h00 de 120 €. Ce montant s'entend brut et congés payés de 10 % inclus.

La rémunération sera calculée en fonction du nombre d'heures réellement effectuées ainsi que suit :

Nombre d'heures travaillées x Forfait vacation /10

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

76/19 Rapport d'activités 2018

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Vu l'avis du Bureau émis en sa séance du 14 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PRÉSENTE le rapport annuel d'activités 2018 de la Communauté de communes de Retz-en-Valois annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Le rapport annuel est présenté aux membres de la CCRV.

Monsieur le Président clôture la séance à 22h20.

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU